Affiché le 2/11/2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR - BEUZEVILLE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA CCPHB

Demande déposée le 02/06/2026	
Par :	**SASU LES MAISONS DE LEA – Monsieur VOVARD Philippe**
Demeurant à :	**4 Avenue Gallieni** **76130 MONT-SAINT-AIGNAN**
Sur un terrain sis à :	**26 Place Sainte-Catherine 14600 HONFLEUR** **14333 CX 104, 14333 CX 105, 14333 CX 106, 14333 CX 107, 14333 CX 108, 14333 CX 112, 14333 CX 113, 14333 CX 99**
Nature des Travaux :	**Réhabilitation d'un immeuble en chambres d'hôtel et en une salle de séminaire**

N° PC 014 333 26 00019

Surface de plancher :

217 m²

Si dossier modificatif Surface de plancher antérieure :

Surface de plancher nouvelle :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la demande de permis de construire présentée le 02/06/2026 par la SASU LES MAISONS DE LEA – Monsieur VOVARD Philippe,
VU l'objet de la demande :

- pour la réhabilitation d'un immeuble en chambres d'hôtel et en une salle de séminaire,
- sur un terrain situé 26 Place Sainte-Catherine à Honfleur,
- pour une surface de plancher créée par changement de destination de 217 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,
VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Equipement en date du 04 septembre 1974,
VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985 et mis à jour le 12 juin 2001,
VU les pièces modificatives en date du 08/09/2026,
VU l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/07/2026,
VU l'avis Favorable avec réserve de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Prévention en date du 20/08/2026,
VU l'avis Favorable de la D.D.T.M. Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 22/10/2026,
VU l'avis Favorable de la Mairie de Honfleur sur la défense incendie en date du 21/09/2026,

CONSIDERANT que l'immeuble concerné par le projet est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Honfleur (SPR) régi par le règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).
CONSIDERANT que l'immeuble est protégé au titre du PSMV. Il est figuré en hachures noires obliques sur le document graphique du PSMV, légende relative aux immeubles qui doivent être maintenus, entretenus et, en tant que de besoin, restaurés et améliorés.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivants,

COMMUNAUTE DE COMMUNES ★ HONFLEUR/BEUZEVILLE ★

Article 2 : Respecter strictement les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dont copie ci-jointe,

Article 3 : Respecter strictement les prescriptions émises par la Sous-Commission Accessibilité, dont copie ci-jointe,

Article 4 : Afin d'assurer une intervention de qualité sur cet immeuble protégé au sein du SPR, les menuiseries en façade arrière seront d'une teinte claire, soit similaire à celle de la façade sur rue, soit de type gris-vert, gris-bleu, grège, etc. et non de teinte gris foncé.

Honfleur, le 30 OCT. 2026

P / Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES HONFLEUR/BEUZEVILLE

Sylvain NAVIAUX
Vice-Président en charge de l'Urbanisme

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 08/06/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le projet est susceptible de générer le paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat.

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Lisieux

PROCÈS-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ
DE L'ARRONDISSEMENT DE LISIEUX

ETABLISSEMENT : ***HOTEL LES MAISONS DE LEA (ERP N° E 333 00139 000)***

OBJET : ***REHABILITATION D'UN BATIMENT (PC 014 333 26 00019)***

EXPLOITANT : ***SASU LES MAISONS DE LEA représentée par Monsieur VOVARD Philippe***

COMMUNE : ***HONFLEUR - 14600***

ADRESSE : ***26 place Sainte Catherine***

ACTIVITE(S) : ***Hôtel / Restaurant / Spa / Salle de réunion***

TYPE(S) : ***O/N/X/L*** CATÉGORIE : ***5ème***

Le **20 août 2026,** la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lisieux a procédé à l'examen du dossier de l'établissement ci-dessus mentionné.

En conclusion,

☒ **La Commission émet un avis :**

☒ Favorable
☐ Défavorable

à la demande de permis de construire citée en objet.

☐ **La Commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :**

Absence d'un ou plusieurs documents ou **Absence d'un ou plusieurs Membres** (1)

Le Président de Séance,

Voir les prescriptions en annexe comportant 5 feuillets

(1) rayer la mention inutile

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Lisieux

Sous-préfecture de Lisieux
pôle réglementation et collectivités
territoriales
commission de sécurité
de l'arrondissement de Lisieux

PROCÈS-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ
DE L'ARRONDISSEMENT DE LISIEUX

LISIEUX, le 20 août 2026

N/Réf. : FB/LG/2026-2109 Les Maisons de Léa HONFLEUR
Affaire suivie par : Lieutenant Florent Boulanger
Contact tél secrétariat : 02.31.43.40.00 / poste 1484

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.
Réhabilitation d'un bâtiment – Les Maisons de Léa – 26 place Sainte Catherine à Honfleur.

Réf. : **PC 014 333 26 00019**
Avis sollicité par : SASU Les Maisons de Léa représentée par Monsieur VOVARD Philippe.
Transmission de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie en date du 23 juin 2026, reçue dans nos services le 29 juin 2026 et enregistrée sous le **n° 2026-2109.**

Par transmission visée en référence, l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lisieux a été sollicité pour le dossier cité en objet.

DESCRIPTION

Le présent dossier soumis à étude prévoit la réhabilitation d'un bâtiment R+2-1 afin de le transformer en un espace de séminaires au RDC et en chambres dans les étages. Un espace supplémentaire sera récupéré au niveau du RDC de l'hôtel existant pour créer une chambre.

24 boulevard Sadi Carnot, 14100 LISIEUX – 02.31.39.64.01 – ...

Ce bâtiment comprendra :
- s/sol : local technique
- RDC : salle de séminaires de 59 m², réservée aux clients de l'hôtel.
- R+1 : 2 chambres (4 couchages)
- R+2 : 2 chambres (4 couchages)

Seules les circulations et les locaux à risques seront équipés de détection incendie.
L'escalier desservant les étages sera équipé d'un châssis de désenfumage.
Les portes palières seront asservies sur SSI.

L'effectif admis dans ce bâtiment est cumulé avec l'effectif total de l'établissement.

ELEMENTS DE SECURITE PREVUS PAR LE CONCEPTEUR

Se reporter à la notice de sécurité et aux plans joints au dossier et enregistrés par nos services sous le n° **2025-1830** et comportant notamment :

- Un document Cerfa, daté du 03 juillet 2025, réputé signé.
- Une notice de sécurité, datée du 27 juin 2025, signée.

CALCUL DE L'EFFECTIF

Type O 86 couchages
Type N 75 personnes
Type X 13 personnes

Soit, 174 personnes au titre du public et 19personnels.

CLASSEMENT

L'établissement, du 2ème groupe et de **types O/X/N et L**, est à classer en **5ème catégorie**.

1°) Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

3°) Arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions particulières complétant et/ou modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP pour les établissements relevant de la 5ème catégorie.

4°) Arrêté du 23 mars 1965 modifié, portant approbation des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP pour les parties existantes non modifiées et réputées conformes.

5°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

6°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

7°) Du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017).

8°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

Le responsable des travaux devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

I) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1) Respecter toutes les mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et de paniques prévues au dossier en tenant compte des prescriptions édictées ci-après.

2) Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.
A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.
Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R 123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation).

3) Charger un coordinateur SSI de superviser la conception et la réalisation des installations lorsque plusieurs entreprises interviennent (arrêté du 02 Février 1993 et norme NFS 61.932)
Sa mission devra comprendre notamment :
- La conception du système et la définition du zonage
- La finalisation du cahier des charges garantissant la cohérence de l'installation avec la réglementation du bâtiment
- L'élaboration d'un dossier d'identité remis au maître d'ouvrage
- La vérification de la corrélation des matériels et de leur bon fonctionnement

Le coordinateur SSI devra être présent à la visite de réception de travaux.

4) Apposer les plans d'évacuation et les consignes de sécurité dans chaque chambre (art. PO 11).

5) 15 jours avant la visite d'ouverture de l'établissement, le maître d'ouvrage devra fournir à la commission de sécurité :

- Le rapport final établi par des personnes ou organismes agréés (art. PE 4).
- L'attestation de conformité, établie par le coordinateur SSI, accompagnée du dossier d'identité du SSI comportant notamment les différents zonages (art. GE 2).

NB : *Ces prescriptions viennent s'inscrire en complément des mesures prévues dans la notice de sécurité.*

II) DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La DECI nécessaire pour cet ERP doit respecter les dispositions du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados et ses annexes (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017).

Cet ERP doit disposer d'un Potentiel Hydraulique de : **120 m³ utilisables pendant 2 heures.**

Si celui-ci n'a pas été dimensionné dans les études antérieures, prendre contact avec le Service Prévision des Risques en lui précisant la plus grande surface accessible au public non recoupée par des parois au minimum coupe-feu 1 h. (EI 60).

La distance maximale entre le 1er hydrant et le risque le plus éloigné à défendre doit être inférieure à 200 mètres. (Le complément si nécessaire pouvant être situé à moins de 400 mètres par les voies utilisables par les sapeurs pompiers).

La distance de 200 mètres est ramenée à 60 mètres si l'établissement est doté de colonne(s) sèche(s).

L'accessibilité au P.E.I. (Point d'Eau Incendie) doit être réalisée par des voies publiques ou privées permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R 111-5 du code de l'urbanisme).

Le PV de conformité DECI est à solliciter par l'exploitant auprès du service Prévision des Risques du SDIS 14. Il devra être annexé au Registre de Sécurité.

Courriel : deci@sdis14.fr
Téléphone : 02 31 43 40 00 (accueil SDIS)
Adresse : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados
Service Prévision des Risques - 25, Bd Maréchal Juin - 14000 CAEN

III) RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces plans d'intervention, répondant à la norme NF X 08-070, représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme (art. MS 41) ;
- des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités, câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...) ;
- et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art. MS 47) :

- les modalités d'alerte des sapeurs pompiers (☎ 18) ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art. R.143-3 du CCH).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R.143-37 et 38 du CCH- articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L.143-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du CCH.

Une demande de visite préalable à l'autorisation d'ouverture par la commission de sécurité compétente doit être adressée en mairie au moins 1 mois avant la date envisagée (article R.143-38 du CCH).

En application des articles R.122-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, le présent dossier devra être transmis pour avis à la sous-commission accessibilité,

Secrétariat de la sous-commission accessibilité
D.D.T.M du Calvados
10 Boulevard du Général Vanier
B.P. 75224
14052 Caen Cedex 4
****

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Construction Aménagement Habitat
Unité Accessibilité, Construction et Aménagement Durables
SeCAH / ACAD
Affaire suivie par : François BRIARD
Tél : 06.30.65.76.87
Mél : francois.briard@calvados.gouv.fr

10 boulevard général Vanier
CS 75224
14052 Caen cedex 4

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Sous-commission départementale pour l'accessibilité

Réunion du jeudi 22 octobre 2026

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L122-3, L122-6, L181-2 et L161-1 à L165-7 et les articles R122-5 à R122-21, R122-30, R122-31, R122-35 et R162-1 à R165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L111-7-5, L111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R164-1 à R164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° (n° interne) 26601 - 2ème avis
N° urbanisme : **PC 014 333 26 0 0019**
Dossier reçu le 23/06/26, modifié le 09/09/26

Commune : 14600 Honfleur
Demandeur : SASU les Maisons de Léa représenté(e) par Monsieur VOVARD Philippe
Adresse du demandeur : 4 avenue Gallieni – 76130 Mont Saint Aignan

Nom établissement : LES MAISONS DE LÉA
Adresse des travaux : 26 place Sainte Catherine – 14600 Honfleur
Type : O Hôtels et pensions de famille,NL / Catégorie : 5

Description des travaux : aménagement de 4 chambres d'hôtel et d'un espace séminaire dans un ancien immeuble d'habitation, et d'une chambre d'hôtel dans un ancien bureau de l'hôtel existant, par changement de destination.

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

RAPPEL : Le 30/07/26, la sous-commission d'accessibilité a émis un avis défavorable pour les motifs suivants :

Dans le projet, l'aménagement de chambres supplémentaires ne prévoit que des chambres ordinaires compte tenu de l'existence, hors projet, de deux chambres adaptées pour plus de vingt chambres dans l'établissement, dont une des chambres est visible sur le plan du rez de chaussée. Or, cette chambre déclarée pour personnes à mobilité réduite comporte un sas d'entrée avec un espace de manœuvre de porte inférieur aux dimensions minimales exigibles de 2,20 m de longueur X 1,20 m de largeur hors obstacle, ce qui la rend non accessible. De plus, la conformité de son accès depuis l'extérieur et par la disposition de son équipement n'est pas démontrée par une représentation claire sur le plan du rez de chaussée.

- sur l'autorisation : Favorable

Au vu des éléments transmis le 09/09/26, le projet répond, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6, arrêté du 8 décembre 2014 pour les ERP existants, arrêté du 20 avril 2017 pour les ERP neufs).

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

1) Le cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées devra comporter :

- un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré. Ce dispositif de ferme porte sera de type « barre de rappel » et non de type « groom » ;
- un siphon déporté pour le lave-mains ;

Il est recommandé de positionner la cuvette de chaque lieu d'aisances adapté pour que l'axe de la cuvette soit à une distance comprise entre 0,40 m et 0,45 m de la barre d'appui.

2) Toutes les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre devront présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.

3) Toutes les chambres doivent répondre aux dispositions suivantes:
- une prise de courant au moins est située à proximité immédiate de la tête de lit et pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone est relié à ce réseau ;
- le numéro ou la dénomination de chaque chambre figure en relief sur la porte, présente une taille suffisante et un contraste visuel par rapport à son environnement et est positionné dans le champ de vision du client ;
- les équipements installés en hauteur tels que les écrans de télévision sont installés en dehors du cheminement ou à une hauteur supérieure à 2.20 m, au fur et à mesure de leur renouvellement.

4) Depuis le 30 septembre 2017, la mise à disposition du public d'un registre d'accessibilité est obligatoire dans tous les établissements recevant du public. Une information et un modèle de registre sont disponibles sur le site internet du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires à la rubrique accessibilité puis établissements recevant du public.

5) Obligation de produire une attestation de conformité pour les travaux soumis à permis de construire. Référence : articles R122.30 et suivants du code de la construction et de l'habitation.
À l'issue des travaux soumis au permis de construire, une attestation devra être établie soit par un contrôleur technique ou un bureau d'étude titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, soit par un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.
La personne établissant l'attestation effectue une visite sur site après travaux afin de vérifier que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité.
Cette attestation est réalisée selon les modalités prévues à l'arrêté du 26 décembre 2023 relatif aux attestations de respect de la réglementation d'accessibilité dans les bâtiments neufs et existants aux personnes en situation de handicap. Elle devra être adressée à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.

6) La sous-commission d'accessibilité devra être à nouveau consultée pour l'aménagement de la chambre PMR qui apparaît sur le plan mais dont un doute subsiste sur l'accessibilité de son aménagement.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission suit la proposition d'avis de la DDTM et émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.

Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

À CAEN, le jeudi 22 octobre 2026

Pour le Préfet

Le président de la commission

M DAVID Benoît